

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 075-2016/ARMP/CRD DU 26 OCTOBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRANS
EURO AFRIKA SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL D'OFFRES N° 010-2016/MEPSFP/CAB/SG/DAF/PRMP
DU 24 JUIN 2016 DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE RELATIF
A L'ACQUISITION DE MATERIELS SCIENTIFIQUES
POUR SIX CEG (UN PAR REGION)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CRD du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société Trans Euro Afrika (STEA) Sarl datée du 20 septembre 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2559 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 065-2016/ARMP/CRD du 28 septembre 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société STEA Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2141/ARMP/DG/DRAJ du 23 septembre 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 2029/MEPSFP/CAB/PRMP du 29 septembre 2016, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 2683, la Personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire et de la formation professionnelle a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère des enseignements primaire, secondaire et de la formation professionnelle a lancé, le 24 juin 2016, l'appel d'offres n° 010-2016/MEPSFP/CAB/DAF/PRMP relatif à l'acquisition de matériels scientifiques pour six CEG (un par région).

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 26 juillet 2016 à 10 heures 00 minute, la commission de passation des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire et de la formation professionnelle a reçu et ouvert les offres de trois (03) soumissionnaires, dont celle de la société STEA Sarl.



2

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré la société YESSAN SARL attributaire provisoire du marché pour un montant de vingt-trois millions huit cent cinquante-cinq mille vingt-deux (23 855 022) francs CFA toutes taxes comprises ;

Suite à la validation des résultats de l'évaluation des offres par la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) par lettre n° 2671/MEF/DNCMP/DRMP du 07 septembre 2016, la Personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire et de la formation professionnelle a, par lettre datée du 09 septembre 2016, informé la société STEA Sarl desdits résultats et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société STEA Sarl a, par requête datée du 20 septembre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société STEA Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que sa capacité financière est bel et bien supérieure à 0,5 fois le montant de son offre ;
- que la sous-commission d'analyse a jugé sa capacité financière insuffisante sur la base du montant corrigé de son offre alors que la capacité financière d'un soumissionnaire doit être appréciée au regard du montant de son offre à la soumission ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir ordonner la reprise de l'évaluation des offres afin de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que la clause 5.1 des données particulières de l'appel d'offres a requis de chaque candidat une capacité financière au moins égale à 0,5 fois le montant de son offre ;
- qu'après correction de son offre, la sous-commission d'analyse a constaté que le montant de la capacité financière de la société STEA Sarl est inférieur à 0,5 fois le montant corrigé de son offre financière ;

 3

- que c'est donc à juste titre que la sous-commission d'analyse a disqualifié ce soumissionnaire puisqu'il ne satisfait pas à l'exigence de capacité financière posée par la clause 5.1 précitée ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 065-2016/ARMP/CRD du 28 septembre 2016.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction par soumissionnaire STEA Sarl du critère de qualification relatif à l'exigence minimale de capacité financière requise par le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN AU FOND

AU FOND

Considérant qu'aux termes de la clause 5.1 des Données particulières de l'appel d'offres, le candidat doit fournir la preuve écrite qu'il dispose d'une capacité financière d'un montant au moins égale à la moitié (0,5 fois) du montant de son offre financière ;

Considérant que pour répondre à l'exigence posée par la clause précitée, le soumissionnaire STEA Sarl a produit dans son offre une attestation de facilité de crédit par laquelle sa banque atteste qu'il dispose d'une capacité financière de 16 717 647 francs CFA pouvant lui permettre de mener avec sérieux tout engagement au cas où il serait déclaré attributaire du marché ;

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, le montant de l'offre financière du soumissionnaire STEA Sarl à l'ouverture des plis est de 33 435 294 francs CFA toutes taxes comprises ;

Considérant que suivant ce même rapport, le montant dudit soumissionnaire après correction s'est établi à 33 443 365 francs CFA toutes taxes comprises ; que la moitié du montant corrigé est de 16 721 682 francs CFA ;

Considérant que tenant compte de ce montant corrigé auquel le coefficient de 0,5 fois a été appliqué, la sous-commission d'analyse des offres a considéré que le montant de 16 717 647 francs CFA est inférieur à la moitié dudit montant et a disqualifié le soumissionnaire STEA Sarl pour n'avoir pas satisfait à l'exigence de capacité financière posée par la clause 5.1 précitée ;

Considérant cependant qu'il est de jurisprudence constante du CRD que la capacité financière d'un soumissionnaire s'apprécie par rapport au montant contenu dans sa lettre de soumission ;

 4

Considérant qu'en l'espèce, en appliquant au montant de l'offre de la requérante contenu dans sa lettre de soumission qui est de 33 435 294 francs CFA, le taux de 0,5 fois exigé par le dossier d'appel d'offres, on obtient un montant de 16 717 647 francs CFA qui correspond exactement à la capacité financière du soumissionnaire STEA Sarl fournie dans son offre ;

Qu'ainsi, il convient de dire que contrairement à la conclusion de la sous-commission d'analyse, le soumissionnaire STEA Sarl satisfait à l'exigence de la clause 5.1 précitée ;

Considérant tout de même qu'il importe de rappeler que même si le soumissionnaire STEA Sarl satisfait à l'exigence de capacité financière, il n'en demeure pas moins que le montant de son offre financière corrigé qui est de 33 443 365 francs CFA toutes taxes comprises est nettement supérieur à celui de l'attributaire provisoire qui est de 23 855 022 francs CFA toutes taxes comprises ;

Qu'en application de la règle suivant laquelle, un marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre est évaluée conforme, moins disante et qui satisfait aux critères de qualification, il y a lieu de dire que même si l'autorité contractante reprend l'évaluation des offres, cette reprise n'aura aucune incidence sur l'ordre de l'attribution provisoire ;

Que dans ce contexte, il convient de dire que l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire YESSAN Sarl lui est acquise tout en ordonnant à l'autorité contractante de rectifier le procès-verbal d'attribution provisoire et de le notifier aux soumissionnaires ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société STEA Sarl fondé tout en ordonnant la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 065-2016/ARMP/CRD du 28 septembre 2016 ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société STEA Sarl fondé ;
- 2) Dit que la reprise de l'évaluation n'a toutefois pas d'incidence sur l'ordre de l'attribution provisoire ;
- 3) Ordonne à l'autorité contractante de corriger le procès-verbal d'attribution provisoire et de le notifier aux soumissionnaires ;
- 4) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 065-2016/ARMP/CRD du 28 septembre 2016 ;

 

5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes les voies de recours ;

6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère des enseignements primaire, secondaire et de la formation professionnelle, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LONDONOU